

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1401511

M. [REDACTED]

M. François-Xavier de Miguel
Rapporteur

M. Philippe Biju-Duval
Rapporteur public

Audience du 10 janvier 2017
Lecture du 26 janvier 2017

36-12-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 mars 2014, puis un mémoire enregistré le 19 mai 2014, M. [REDACTED], représenté par Me [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 novembre 2013 par laquelle le centre hospitalier de Longjumeau l'a informé de la fin de son contrat à durée déterminée à l'échéance du 1^{er} janvier 2014 ;

2°) de condamner le centre hospitalier de Longjumeau à lui verser une somme de 9 769,80 euros, avec intérêts à compter du 17 décembre 2013, en réparation des préjudices subis ;

3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision du 18 novembre 2013 :

- en l'absence de justification d'une délégation valable, la décision est entachée d'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- la décision, qui ne précise pas les raisons de la fin de son contrat, est insuffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'erreur de droit, car ses contrats successifs ont instauré une période d'essai d'un mois alors qu'il disposait de l'expérience requise pour les fonctions du poste ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(6ème chambre)

- le motif de son recrutement, pour le remplacement momentané d'un agent absent, est erroné dès lors que l'agent remplacé a repris ses fonctions à temps partiel alors qu'il était encore employé à temps plein ;
- la décision est entachée d'un détournement de pouvoir, car concomitamment à la décision de mettre fin à son contrat, le centre hospitalier de Longjumeau a publié un appel à candidature pour un poste d'ASH à pourvoir ;

En ce qui concerne le préjudice :

- il a subi une perte de rémunération, évaluée à quatre mois de salaires compte tenu de son ancienneté, chiffrée à 6 221,64 euros ;
- la perte d'emploi au sein du centre hospitalier de Longjumeau a entraîné la perte de la place dont il disposait à la crèche hospitalière pour son enfant, alors qu'il aurait pu en bénéficier pour une durée de 18 mois ; il évalue ce préjudice à 3 548,16 euros ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 23 avril 2014 et le 19 juin 2014, le centre hospitalier de Longjumeau, représenté par la SELARL d'avocats Claisse et associés, conclut à l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision du 18 novembre 2013 et au rejet des conclusions indemnitaires, au motif que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Miguel ;
- et les conclusions de M. Biju-Duval, rapporteur public ;

1. Considérant que M. [REDACTED] a été recruté en qualité d'agent des services hospitaliers (ASH) à temps complet par le centre hospitalier de Longjumeau (Essonne), par contrat à durée déterminée, du 1^{er} janvier au 31 mars 2013 ; que d'autres contrats ont été conclus du 1^{er} avril au 30 septembre 2013, puis du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013 ; que, par un courrier du 18 novembre 2013, M. [REDACTED] a été informé de la fin de son contrat à son échéance du 31 décembre 2013 ; que, par un courrier du 17 décembre 2013, M. [REDACTED] a adressé au centre hospitalier une demande indemnitaire préalable, rejetée par un courrier du 31 janvier 2014 ; que par la présente requête, M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision du 18 novembre 2013 et de condamner le centre hospitalier à lui verser une indemnité globale de 9 769,80 euros ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 41 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 précité, dans sa version alors applicable : « *Lorsque l'agent contractuel a été recruté pour une période déterminée susceptible d'être reconduite, l'autorité signataire du contrat notifie à l'intéressé son intention de renouveler ou non le contrat (...)* » ;

3. Considérant que la lettre du 18 novembre 2013 se borne, en application des dispositions précitées, à avertir son destinataire de l'intention de l'administration de ne pas renouveler son contrat ; que la décision de non-renouvellement ne naît, quant à elle, qu'ultérieurement, en l'absence de renouvellement du contrat, au lendemain de sa date d'échéance ; que la lettre du 18 novembre 2013, qui n'a qu'un simple caractère informatif, n'a donc pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, le centre hospitalier de Longjumeau est fondé à soutenir que les conclusions en annulation dirigées contre l'acte du 18 novembre 2013 sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa version applicable : « *I. - Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour maternité ou pour adoption (...). Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer (...)* » ;

5. Considérant, d'une part, que le titulaire d'un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat et que l'autorité compétente peut toujours, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, décider de ne pas renouveler ce contrat et de mettre fin aux fonctions de son agent ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été informé, le 18 novembre 2013, que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé à son échéance du 31 décembre 2013 ; que le requérant ne démontre pas que le refus de renouveler son contrat aurait été fondé sur une considération étrangère à l'intérêt du service ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

6. Considérant, d'autre part, que si M. [REDACTED] soutient que son recrutement en qualité d'ASH par contrat à durée déterminée, du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, puis du 1^{er} avril au 30 septembre 2013 et du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013, n'aurait pas été conforme aux dispositions de l'article 9-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, cette circonstance reste sans incidence sur la légalité de la décision de ne pas renouveler son engagement ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier de Longjumeau n'a pas commis d'illégalité en décidant de ne pas renouveler le contrat de M. [REDACTED] ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à obtenir réparation du préjudice résultant de ce non-renouvellement ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier de Longjumeau, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au centre hospitalier général de Longjumeau.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Le Méhauté, président,
M. de Miguel, premier conseiller,
M. Rebellato, conseiller.

Lu en audience publique le 26 janvier 2017.

Le rapporteur,

signé

F-X. de Miguel

Le président,

signé

A. Le Méhauté

Le greffier,

signé

C. Dupré

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.